DÉPARTEMENT DE L'YONNE
Commune de CHEROY

Procès-verbal de séance du conseil municipal du jeudi 17 février 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept février à 20 heures, le conseil municipal dûment convoqué le dix février 2022, s'est réuni en séance publique ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes de l'espace André HENRY (disposition COVID), sous la présidence de Madame Brigitte BERTEIGNE, Maire.

Présents : Brigitte BERTEIGNE, Valérie DARTOIS, Philippe DE NIJS, Martine COSSET, Bernard DESRUMAUX, Manuela DA SILVA NOVAIS, Charles BOUCHERON, Eve COSNEFROY, Sandrine FERNANDEZ, Christophe GOUTELARD, Elodie RAPAILLES, Laurent VION, Michel VOISIN.

Absents excusés :
Nicolas CARMIGNAC pouvoir à Bernard DESRUMAUX,
Pascal FELLAH,
Catherine FONTAINE,
Augustin FROT pourvoir à Brigitte BERTEIGNE,
Liliane GATEBOIS pouvoir à Brigitte BERTEIGNE,
Patrick MOREL pouvoir à Laurent VION.

Secrétaire : Augustin FROT

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 9 décembre 2021

Madame le Maire propose d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 9 décembre 2021.
Le procès-verbal de la séance du 9 décembre 2021 est approuvé à l'unanimité.

1. Engagement et mandatement des dépenses d'investissement 2022 avant le vote du budget primitif Commune

Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1612-1,

Expose que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité d'engager et de mandater, avant le vote du Budget Primitif des dépenses d'investissement à hauteur de 25% de celles prévues au budget de l'année précédente,

Considérant que la commune vote ses budgets par chapitre,

Demande aux membres présents l'autorisation d'engager et de mandater les dépenses d'investissement et ce, avant le vote du budget 2022 Commune,

Les dépenses d'investissement prévues au budget 2021 Commune, incluant les décisions modificatives 2021 et ne tenant pas compte des restes à réaliser 2020 étaient de 40 189.33€,

L'autorisation de mandatement des dépenses d'investissement est donc de 10 047.48 €, à répartir de la manière suivante :

CHAPITRE	Article	Budget 2021	Décision modificative 2021	25% d'autorisation d'engagement pour 2022
21	2183	20 000.00 €	- €	5 000.00 €
	2184	6 000.00 €	686.42 €	1 671.61 €
	2188	13 503.51 €	- €	3 375.88 €
TOTAL		**39 503.51 €**	**686.42 €**	
			40 189.93 €	**10 047.48 €**

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Autorise Madame le Maire à engager et mandater des dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif 2022 dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice 2021 selon la répartition proposée.

2. *Engagement et mandatement des dépenses d'investissement 2022 avant le vote du budget primitif Assainissement*

Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1612-1,

Expose que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité d'engager et de mandater, avant le vote du Budget Primitif des dépenses d'investissement à hauteur de 25% de celles prévues au budget de l'année précédente,

Considérant que la commune vote ses budgets par chapitre,

Demande aux membres présents l'autorisation d'engager et de mandater les dépenses d'investissement et ce, avant le vote du budget 2022 Assainissement,

Les dépenses d'investissement prévues au budget 2021 Assainissement, incluant les décisions modificatives 2021 et ne tenant pas compte des restes à réaliser 2020 étaient de 214 362.29 €,

L'autorisation de mandatement des dépenses d'investissement est donc de 53 590.57 €, à répartir de la manière suivante :

CHAPITRE	Article	Budget 2021	Décision modificative 2021	25% d'autorisation d'engagement pour 2022
21	2158	2 907.24 €	- €	726.81 €
23	2315	211 455.05 €	- €	52 863.76 €
TOTAL		**214 362.29 €**	**- €**	
			214 362.29 €	**53 590.57 €**

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Autorise Madame le Maire à engager et mandater des dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif 2022 dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice 2021 selon la répartition proposée.

3. *Recensement de la population 2022 – Création de 3 postes d'adjoint administratif pour accroissement temporaire d'activité et modalités de rémunération*

Madame le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et en particulier l'article 3 1°, relatif au recrutement des agents non titulaires pour accroissement temporaire d'activité,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif au statut des agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
Expose que l'INSEE organise le recensement de la population 2022. Pour réaliser la collecte des données du 20/01/2022 au 19/02/2022 dans des conditions satisfaisantes, la municipalité doit recruter trois agents recenseurs.
Considérant qu'en vertu de l'article 3 1° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée, la commune peut procéder au recrutement d'agents pour faire face à un accroissement d'activité lié aux opérations de recensement de la population ;

Propose au conseil municipal de :

- créer 3 postes d'adjoint administratif pour accroissement d'activité (mission : recensement de la population de Chéroy) pour les périodes suivantes :
    - 3 postes pour les agents recenseurs du 4 janvier 2022 au 1er mars 2022.

- fixer les modalités de rémunération en fonction de la dotation forfaitaire de l'Etat. Chaque agent nommé sur le poste d'adjoint administratif pourra donc prétendre à une rémunération fixe forfaitaire de 400 € pour l'ensemble de la période et la différence sera calculée au prorata du nombre des logements recensés.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **de CREER 3 postes d'adjoint administratif pour accroissement d'activité (mission : recensement de la population de Chéroy) pour les périodes suivantes :**
    - **3 postes pour les agents recenseurs du 4 janvier 2022 au 1er mars 2022.**
- **de FIXER les modalités de rémunération en fonction de la dotation forfaitaire de l'Etat. Chaque agent nommé sur le poste d'adjoint administratif pourra donc prétendre à une rémunération fixe forfaitaire de 400 € pour l'ensemble de la période et la différence sera calculée au prorata du nombre des logements recensés.**
- **DIT que les crédits seront inscrits au chapitre 012 du budget primitif commune 2022.**
- **AUTORISE le Maire à signer tout acte concernant ce dossier.**

4. *Adhésion à la mission mutualisée RGPD proposée conjointement par le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne et celui de Meurthe-et-Moselle, et désignation d'un délégué à la protection des données (DPD).*

Madame le Maire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loin° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004,
Vu la délibération du centre de gestion de l'Yonne en date du 27/09/2021 décidant de recourir au centre de gestion de Meurthe-et-Moselle pour la mise en place d'un accompagnement mutualisé tant du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Yonne lui-même que des collectivités et établissements affiliés du département de l'Yonne dans la mise en conformité des traitements à la loi Informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978,

Vu la délibération du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle en date du 1er décembre 2021 relative à la nouvelle convention RGPD 2022-2024,
Expose à l'assemblée le projet de convention pour la période 2022/2024 à la mission mutualisée d'accompagnement à la mise en conformité des activités de traitements de données personnelles avec les dispositions du règlement général sur la protection des données « RGPD ». Cette convention est proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne et celui de Meurthe-et-Moselle (« CDG54 »).
Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement.

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dans le cadre de la mutualisation des moyens entre des centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Interrégion Grand Est-Bourgogne-Franche Comté, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle exerce, sous leur égide respective, une mission mutualisée d'accompagnement à la démarche de mise en conformité au RGPD auprès de collectivités volontaires basées dans leur ressort départemental.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec ces centres de gestion et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.
Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Yonne s'inscrit dans cette démarche.

Cette mission mutualisée d'accompagnement à la conformité au RGPD proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de [nom du département] et celui de Meurthe-et-Moselle est dénommée « mission RGPD mutualisée des CDG ».

La dernière convention est arrivée à son terme le 31 décembre 2021, la nouvelle convention proposée vise à poursuivre la mission avec effet du 1er janvier 2022. Tout le travail déjà réalisé dans le cadre de la 1ère convention est conservé et reste accessible sur l'espace RGPD dédié à notre collectivité dans l'outil informatique mis à notre disposition.

Par la présente délibération, nous nous proposons de renouveler notre adhésion à la mission RGPD du centre de gestion.
Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.
En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service, détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission.

Propose :

- d'adhérer à la mission mutualisée d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité,
- de l'autoriser à signer la convention relative à ladite mission et à prendre/signer tout document afférent à ladite mission,
- de désigner auprès de la CNIL le CDG54, personne morale, comme étant le Délégué à la protection des données (DPD) de la collectivité.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE madame le Maire à signer la convention relative à la mission d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité ;**
- **AUTORISE madame le Maire à prendre et à signer tout document et acte relatif à ladite mission ;**
- **AUTORISE madame le Maire à désigner auprès de la CNIL le CDG 54 comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD) personne morale de la collectivité**

5. *Débat relatif à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique*

Madame le Maire,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17/02/2021, un débat de l'assemblée délibérante sur la protection sociale complémentaire est obligatoire avant le 18/02/2022,
Informe qu'il existe deux protections pour les agents. Le premier concernant la santé et le deuxième pour la prévoyance (maintien de salaire).

Deux types de dispositifs sont éligibles à la participation employeur :

- La convention de participation : l'employeur contracte avec un opérateur pour un dispositif en santé et/ou prévoyance. La participation n'est versée qu'aux agents qui souscrivent à ce contrat,
- La labellisation : une liste de contrats proposés par des opérateurs reçoit un « agrément » permettant à l'agent qui y souscrit de bénéficier de la participation employeur.

Les deux dispositifs sont exclusifs l'un de l'autre pour chaque domaine à couvrir

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit une volonté d'homogénéisation entre les fonctions publiques et le rapprochement du dispositif en place dans le privé.
Pour cela :

- Pour la santé, les employeurs publics devront participer obligatoirement à hauteur de 50% minimum d'un montant ciblé au 1e janvier 2026,
- Pour la prévoyance dans la fonction publique territoriale, les employeurs devront participer obligatoirement à hauteur de 20% minimum d'un montant cible au 1er janvier 2025.

Les montants de référence et le socle de garanties seront fixés par un décret à venir.

Il sera possible dans le cadre d'un accord collectif de rendre l'adhésion des agents obligatoire au contrat collectif. Cela permet d'assurer une couverture de tous les agents, de garantir une mutualisation du risque et une solidarité intergénérationnelle.

Pour l'agent, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés. L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir débattu prend acte de la nouvelle réglementation relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique.

Décisions et information de Madame le Maire :

- ✓ ***N° 2022/01 : Avenant 2 marché d'entretien des appareils électromécaniques de la station d'épuration et des postes de relèvement – entreprise VEOLIA***

  Le Maire, par délégation du conseil municipal,

  Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2122-22 relatif aux délégations du conseil municipal au Maire,

  Vu le Code des Commandes Publiques,

  Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23/7/2015 relative aux marchés publics,

  Vu le décret d'application n° 2016-360 du 25/3/2016 relatif aux marchés publics,

  Vu la délibération n° 2020-064 du conseil municipal, en date du 25 août 2020, portant délégation du conseil municipal au Maire,

  Vu la consultation lancée, dans le cadre d'un marché public à procédure adaptée, pour des prestations d'autosurveillance et d'entretien des appareils électromécaniques de la station d'épuration et des postes de relèvement,

  Vu la décision n° 13/2019 en date du 3 décembre 2019 attribuant le marché des prestations d'autosurveillance et d'entretien des appareils électromécaniques de la station d'épuration et des postes de relèvement,

  Vu les rejets de mandatement des factures de 2021 par le trésor public pour une incohérence sur la formule de révision dans la convention signée le 3 décembre 2019,

  Considérant qu'il est nécessaire de modifier l'article 4 de la convention concernant la formule de révision des prix,

  A décidé de signer l'avenant 2 au marché d'entretien des appareils électromécaniques de la station d'épuration et des postes de relèvement avec la société VEOLIA EAU afin que la formule de révision des prix soit cohérente.

- ✓ Madame le Maire informe qu'elle a reçu le 15 février 2022 en mairie un mail de Monsieur VOISIN afin de connaître l'avancement du dossier concernant la recherche d'un médecin.
  Madame le Maire indique que la commune a reçu le 16 février 2022 de la société ASED RECRUITMENT un mail nous informant avoir rencontré cinq médecins intéressés de s'installer dans le département. La société étudie les dossiers des candidatures. Après l'examen des dossiers, la société nous proposera les candidatures retenues.

- ✓ Madame le Maire signale que la gendarmerie organise des formations des élus pour la gestion des incivilités. Suite à un entretien avec l'adjudant-chef PERROT, les infractions et les accidents routiers sont en baisses sur notre territoire. Il y a quelques accidents mais pas d'accidents corporels. Madame le Maire annonce le départ de gendarmes de Chéroy pour mutation à partir de cet été. Tous les gendarmes devraient être remplacés.

- ✓ Madame le Maire indique qu'une société a contacté la mairie afin de proposer de mettre en place un système d'éclairage au stade de foot afin de pouvoir accueillir un hélicoptère. Monsieur FELLAH propose de regarder le dossier.

Informations des adjoints et conseillers :

- Monsieur DESRUMAUX informe que monsieur GOUTELARD sera son délégué. Il prendra en charge l'éclairage public de la commune.
  La commune a reçu un trophée « Terre innovation » du Syndicat d'Electrification de l'Yonne pour le changement de son parc d'éclairage public en led. Le SDEY va aussi offrir à la commune un banc connecté.

- Monsieur MOREL demande si un banc va être remis rue de la République vers le garage RENAULT et indique qu'il faut remettre du noir mat sur les bandes de stop et de céder le passage.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 21h15.

La secrétaire de Séance, **Le Maire,**

Augustin FROT **Brigitte BERTEIGNE**